

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°74-143 du 17 mai 1974

autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Dahoméenne de Développement (BDD) pour un crédit de 170 millions de Francs CFA consenti par ladite Banque à la Société Nationale des Huileries du Dahomey (S.N.A.H.D.A.) pour le financement d'une Savonnerie à Porto-Novvo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
Article 1er VU l'Ordonnance n°47/BR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Dahoméenne de Développement (BDD) en garantie d'un crédit de 170 000 000 (Cent soixante dix millions) de francs CFA consenti par ladite Banque à la Société Nationale des Huileries du Dahomey (S.N.A.H.D.A.) pour le financement d'une Savonnerie à Porto-Novvo.

Article 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de cet Aval ne pourront excéder une somme de 170 000 000 (Cent soixante dix millions) de Francs CFA. majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article 1er.-

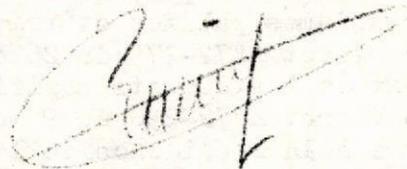
.../...

Article 3.- Les modalités d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 mai 1974

Pour le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation, chargé de  
l'intérim,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - Ministères 10  
MEF 5 - SGG 4 - CAA 2 - IAA-DCCT-IGF-JORD-  
Gde Chanc.-CNI 6 - BDD 2 -  
Trésor 4 - SNAHDA 2 - DGP 1 - DGAE 1 -  
CNR 4 SPD 2